



L-9154 GROUSBOUS

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de GROUSBOUS

Séance publique du 20 novembre 1996

Date de l'annonce publique de la séance : 14 novembre 1996

Date de la convocation des conseillers : 14 novembre 1996

Présents: M. Bormann, bourgmestre
MM. Bertemes, Simon, échevins
MM. Bach, Meyers, Schon, conseillers

Absents: a: excusé M. Neises, conseiller
b: sans motif —

Point de l'ordre du jour:

No 8

Objet:

Règlement communal concernant les mesures à prendre pour éviter des cas de pénurie d'eau resp. pour y remédier

Le conseil communal,

Vu l'article 99, 102 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 46 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé en date du 10 octobre 1996;

Considérant que l'approvisionnement en eau potable est en partie assurée par les sources captées, le complément étant fourni par la D.E.A.;

Considérant qu'en temps de sécheresse continue, le débit des sources a forte tendance à la baisse et risque de ne plus couvrir les besoins;

Considérant que pour des raisons d'approvisionnement il est indispensable de prendre des mesures en vue de la limitation des besoins en eau potable, de même que pour des raisons de sécurité afin d'assurer une réserve suffisante en eau en cas d'un incendie;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

à l'unanimité des voix arrête:

Article 1.- dispositions générales et recommandations pour réduire les consommations en eau potable;

L'eau distribuée par réseau public étant à considérer comme denrée alimentaire, les habitants ainsi que les propriétaires de résidences secondaires sur le territoire de la commune sont tenus de limiter dans la

mesure du possible l'usage de cette eau à des fins de consommation humaine;

A cette fin, les personnes concernées sont invitées à récupérer de l'eau de pluie permettant de couvrir en grande partie les besoins d'arrosage ou de nettoyage extérieurs;

Toute manifestation et activité organisée sur des places et voies communales ou dans tout autre installation/établissement public, doit se dérouler de façon à éviter une consommation excessive d'eau potable.

Article 2.- restrictions et interdictions en temps de sécheresse

Durant les périodes de sécheresse continue risquant d'engendrer une pénurie d'eau, ou en cas de diminution du débit des sources captées quelle qu'en soit la raison, l'eau du robinet est à utiliser exclusivement comme eau potable ainsi que pour les besoins domestiques et commerciaux les plus urgents (p.ex. cuisine, hygiène, lessive).

Sont plus particulièrement interdits les utilisations d'eau du robinet pour

- l'arrosage de jardins, prés, parcs à bétail, places et parcs privés ou publics, ainsi que pour tout autre lieu similaire non spécialement énuméré ci-avant;
- le nettoyage à l'eau courante, par tuyau ou par nettoyeur à haute pression, des trottoirs, garages (y compris les accès), cours, voitures, tracteurs et de machines agricoles; le nettoyage de la voirie reste cependant autorisé pour autant qu'il soit conditionné par des raisons de sécurité ou d'hygiène publique;
- le refroidissement à l'eau courante de denrées alimentaires et de boissons, à l'exception du lait frais;
- il est en outre interdit aux entrepreneurs de prélever de l'eau du réseau communal pour les besoins de leur entreprise;

Article 3.- modalités d'application

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus sont valables jusqu'à décision contraire par le conseil communal, qu'elle que soit la situation de l'approvisionnement du réseau communal.

Les restrictions et interdictions de l'article 2 du présent règlement pourront concerner toutes les localités de la commune ou rester limitées à une ou plusieurs localités selon le cas. Le collège des bourgmestre et échevins prendra les décisions quant au début et à la fin des périodes de restriction des consommations et les portera à la connaissance de la population par voie d'affiche dans la/les section(s) concernée(s) et par tout autre moyen approprié qu'il jugera utile et nécessaire.

Article 4.- dispositions pénales

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est punie d'une amende de 1.000.- à 10.000.- sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Article 5.- disposition finale

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1er décembre 1996.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, aux bons soins de Monsieur le Commissaire de District à Diekirch, aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 5 décembre 1996

pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,

